

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le - 4 JUIN 2013

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DEE - EV - N° 741
Vos réf. :

Affaire suivie par : Eric VILLATE
eric.villate@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\ dossiers_instruits\16\Urbanisme\angouleme\EHPAD\avis_ae_EHPAD_Beaulieu_juin13.odt

Contexte du projet
Demandeur : Société de Projet EHPAD de Beaulieu (SPEB)
Intitulé du dossier : Permis de construire l'EHPAD de Beaulieu
Lieu de réalisation : Commune d'Angoulême
Nature de l'autorisation : Permis de construire
Autorité en charge de l'autorisation : Préfet de la Charente
Le dossier est soumis : - à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement) <input checked="" type="checkbox"/> - à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement) <input type="checkbox"/>
Date de saisine de l'autorité environnementale : 22/05/2013
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 29/05/2013
Date de l'avis du Préfet de département : 22/05/2013

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Contexte du projet

Le projet porte sur la réhabilitation d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) au cœur du quartier du Vieil Angoulême. Malgré des rénovations ayant eu lieu en 1992, la configuration architecturale de l'ensemble du site ne permet pas aujourd'hui de répondre aux spécificités des missions exercées (accueil de personnes en perte d'autonomie dont une partie souffre de démences).

Dans le cadre d'un partenariat Public-Privé, l'ensemble du site est réaménagé : certains bâtiments situés au nord du site ont été détruits afin de permettre la construction de locaux neufs pour l'EHPAD et les bâtiments de l'actuel EHPAD seront réaménagés en hôtel (59 chambres) et en logements (22 logements dont 12 logements sociaux).

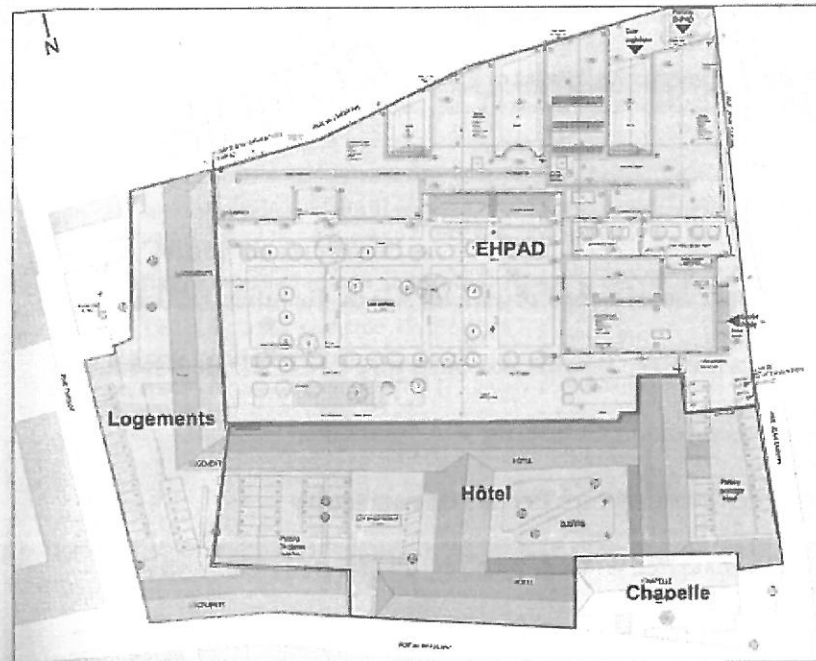


FIGURE 2 : PRESENTATION DU PROJET

Source: Pièce P2 permis de construire

Illustration page 9/102 de l'Etude d'Impact

Le secteur présente un fort intérêt paysager, lié notamment à la situation topographique du quartier (promontoire en rive gauche de la Charente), identifié par la désignation du site inscrit « *Quartiers anciens* »¹ (le projet se trouve au sein de ce site) et par la proximité du site classé « *Anciens remparts* »². La Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) d'Angoulême souligne également la richesse patrimoniale du secteur. Sur l'emprise même du projet, plusieurs bâtiments à conserver ont d'ailleurs été identifiés dans le cadre de cette ZPPAUP.

Au-delà du caractère très dense du tissu urbain du secteur, on note en particulier la présence de plusieurs Établissements Recevant du Public (ERP) dans un rayon de 300 mètres autour du projet : deux écoles maternelles, un collège, un lycée, la Cathédrale et le musée d'Angoulême.

Compte tenu des caractéristiques du projet et de son site d'implantation, les principaux enjeux environnementaux du projet portent sur la prise en compte des enjeux d'intégration paysagère dans la conception du réaménagement global et sur les nuisances potentielles aux riverains au cours de la phase de travaux (nuisances sonores, poussières, trafic routier et sécurité).

Les autres champs de l'environnement (eau, biodiversité...) méritent d'être évoqués, même si, *a priori*, le projet ne comporte pas de forts risques d'impact les concernant.

1 Site inscrit par arrêté du 30 décembre 1976

2 Site classé par arrêté du 20 avril 1943

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est claire, concise et bien documentée. Elle porte sur l'ensemble du réaménagement et répond, avec une juste proportionnalité, aux attendus réglementaires des articles relatifs à l'étude d'impact, en particulier l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Même si le projet présente, en raison notamment de sa situation géographique, peu de risques d'impacts sur le site Natura 2000 « *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents* », l'étude d'impact comporte l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 exigée en vertu de l'article R. 414-19 du code de l'environnement.

On note en particulier le soin apporté à l'évaluation des effets potentiels du projet en phase travaux s'agissant des émissions sonores et du trafic généré.

Les mesures prévues pour éviter et réduire les impacts potentiels du projet sont bien explicitées. En particulier, les mesures visant à réduire les nuisances sonores et le risque routier durant le chantier ont bénéficié de précisions dans le cadre du complément à l'étude d'impact du 23/04/2013, qui est inclus dans le dossier.

Sans préjudice de la qualité de l'étude d'impact elle-même, on peut toutefois regretter que le résumé non technique ne soit pas plus synthétique (51 pages).

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet témoigne d'une bonne prise en compte de l'environnement susceptible d'être affecté, et prévoit des mesures adaptées pour éviter ou réduire les impacts potentiels, en particulier les nuisances en phase travaux. Il importe que ces mesures soient effectivement mise en place dès le début du chantier.

Le soin apporté à la description et à la prise en compte des principaux enjeux environnementaux, par ailleurs bien identifiés dans l'étude d'impact, participe à démontrer la qualité du projet dans sa globalité.

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation

Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Evaluation


Annelise CASTRES SAINT-MARTIN

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.